

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions Foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de l'ASBL AUBE en date du 30 janvier 2008 pour l'exploitation d'une concession à usage social.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage social portant le numéro 4556 du plan cadastral de la Commune de Maluku, quartier station terrienne ayant une superficie de 47ha 01a25ca 77%.

### Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°s 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 03 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

### Article 3:

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription Foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mai 2008  
Maître Edouard Kabukapua Bitangila

### Ministère des Affaires Foncières

**Arrêté ministériel n° 049/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 27 mai 2008 rapportant l'Arrêté ministériel n° 105/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 02 août 2007 portant déclaration d'un bien sans maître et portant reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 378 du plan cadastral de la Commune de Limete à Kinshasa.**

### Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu la requête datée du 14 janvier 2008 de la société M.T.V. House Contact sprl représentée par son conseil Maître Tshamala Kamuleta tendant à obtenir annulation de l'Arrêté susvisés pour son illégalité ;

Qu'à l'appui de sa demande, elle a produit l'acte de vente notarié intervenu entre elle et l'ancien propriétaire Litho Moboti Te Ngobwa Jean du 16 avril 2005 portant sur la parcelle n° 378 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

Que sans chercher à polémiquer sur la propriété de ladite parcelle, il y a lieu de revenir sur l'Arrêté incriminé dans la mesure où il n'a aucun fondement légal ;

Vu l'Ordonnance n° 084-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la loi ;

Vu la nécessité ;

## A R R E T E

### Article 1er :

L'Arrêté ministériel n° 105 CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 02 avril 2007 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n°378 du plan cadastral de la Ville de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa est rapporté.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 mai 2008  
Maître Edouard Kabukapua Bitangila

### Ministère des Affaires Foncières

**Arrêté ministériel n° 050/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 28 mai 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 36022 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.**

### Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;